



Compte
Professionnel
Prévention

Fonctionnement et rôle de la Commission réclamation du compte professionnel de prévention

Conseil d'administration CRAMIF

25/01/2018



SOMMAIRE

1. Présentation du dispositif C2P

- Contexte réglementaire
- Les obligations des employeurs
- Les droits des salariés

2. La réclamation du salarié

- Processus de la réclamation
- Traitement de la réclamation

3. Fonctionnement et rôle de la commission

- Composition de la CRC2P
- Fonctionnement de la CRC2P
- Rôle de la CRC2P

4. L'offre de services

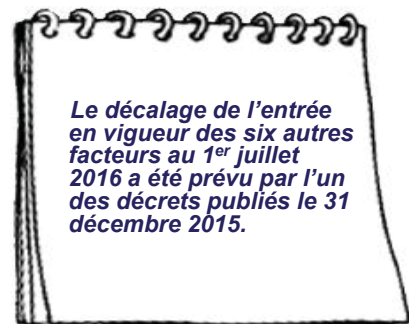
1. Présentation du dispositif compte professionnel de prévention

Contexte législatif et réglementaire

- Créé par la loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, le Compte prévention pénibilité (CPP) est ouvert pour tout salarié du secteur privé (régime général ou agricole) exposé à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels susceptibles de laisser des traces durables, identifiables et irréversibles sur sa santé.
- La loi du 20 janvier 2014 confie à la Cnav et son réseau la mission d'opérateur pour le compte de l'état dans la gestion du dispositif.
- 4 décrets du 9 octobre 2014 fixent les modalités de fonctionnement du CPP et 2 décrets complémentaires s'articulent autour de la prévention de la pénibilité plus généralement et une instruction interministérielle du 13 mars 2015 ont précisé les modalités d'application de la loi.

Contexte législatif et réglementaire

- **La loi du 17 août 2015, relative au dialogue social et à l'emploi, a simplifié le dispositif**
 - Suppression de la fiche d'exposition
 - Réduction des délais liés à la réclamation
 - Impossibilité d'engager la responsabilité de l'employeur dans le cadre de son obligation d'assurer la santé et la sécurité des travailleurs
 - L'évaluation de l'exposition à la pénibilité est à la fois collective (accords de branche étendus et référentiels professionnels de branche homologués) et individuelle (déclaration de l'exposition des travailleurs via la DADS/DSN).
- **2 décrets d'application de cette loi concernant la mise en œuvre du compte pénibilité ont été publiés le 31 décembre 2015.**



Contexte législatif et réglementaire

- **L'ordonnance n° 2017-1389 du 22 septembre 2017, relative à certains facteurs de risques professionnels et au compte professionnel de prévention vient modifier le dispositif sur les 4 aspects suivants:**
 - Le dispositif est renommé Compte Professionnel de Prévention (C2P) et le terme « pénibilité » est supprimé (à compter du 1^{er} octobre 2017)
 - Suppression de 4 facteurs de risques, à savoir les postures pénibles, les vibrations mécaniques, manutentions manuelles de charges, agents chimiques dangereux (à compter du 1^{er} octobre 2017)
 - Transfert de la gestion du dispositif à la branche accidents du travail et maladies professionnelles (Cnamts et son réseau) à compter du 1^{er} janvier 2018
 - Suppression des cotisations de base et additionnelle (à compter du 1^{er}/01/2018)
- **Le décret d'application de cette ordonnance est le décret N° 2017-1768 du 27 décembre 2017 relatif à la Prévention et à la prise en compte des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels et au C2P**

Quels sont les salariés concernés ?

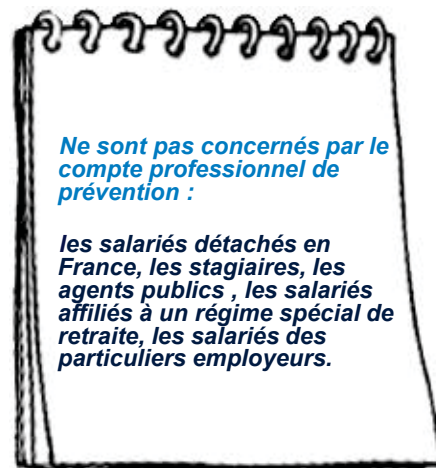
Qui ?

- Les salariés des employeurs de droit privé (affiliés au régime général ou agricole) ;
- Le personnel des personnes publiques employé dans les conditions de droit privé.

Dans quels cas ?

- Tous les travailleurs titulaires d'un contrat de travail dont la durée est au moins égale à un mois quel que soit le contrat de travail (CDI, CDD, intérim, contrat d'apprentissage...)

NB : une fiche de suivi doit être obligatoirement établie par les employeurs embauchant des salariés détachés en France, et des stagiaires. Il en est de même pour les agents publics ainsi que les salariés affiliés à un régime spécial de retraite, à l'exception des salariés des industries électriques et gazières.



Quels facteurs de risques professionnels ?

- Quatre facteurs de risques sont entrés en application le 1^{er} janvier 2015





Travail de nuit

Au moins 120 nuits par an

Facteur de risques professionnels	Seuil		
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale
Travail de nuit dans les conditions fixées aux articles L. 3122-29 à L. 3122-31	Une heure de travail entre minuit et 5 heures		120 nuits

NB: Lors de l'appréciation de l'exposition d'un travailleur au travail de nuit, l'employeur ne prend pas en compte les nuits effectuées dans les conditions du travail en équipe successive alternantes.



Le travail en équipes successives alternantes

Au moins 50 nuits par an

Facteur de risques professionnels	Seuil		
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale
Travail en équipes successives alternantes	Travail en équipes successives alternantes impliquant au minimum une heure de travail entre minuit et 5 heures		50 nuits par an



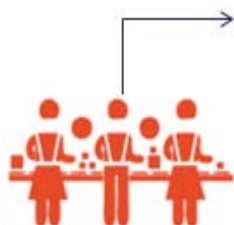
Activités exercées en milieu hyperbare

Au moins 60 interventions ou travaux par an

Facteur de risques professionnels	Seuil		
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale
Activités exercées en milieu hyperbare	Interventions ou travaux	1 200 hectopascals	60 interventions par an



Compte Professionnel Prévention



Travail répétitif

Au moins 900 heures par an

Facteur de risques professionnels	Seuil		
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale
Travail répétitif caractérisé par la répétition d'un même geste, à une cadence contrainte, imposée ou non par le déplacement automatique d'une pièce ou par la rémunération à la pièce, avec un temps de cycle défini	Temps de cycle inférieur ou égal à 1 minute		900 heures par an
	30 actions techniques ou plus par minute avec un temps de cycle supérieur à 1 minute		

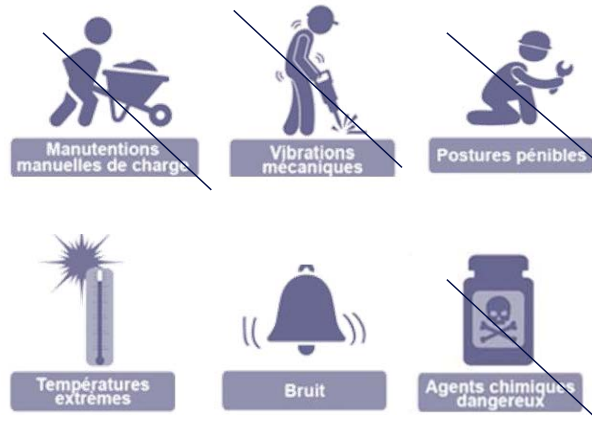
OU

Facteur de risques professionnels	Seuil		
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale
Travail répétitif caractérisé par la réalisation de travaux impliquant l'exécution de mouvements répétés, sollicitant tout ou partie du membre supérieur, à une fréquence élevée et sous cadence contrainte	Temps de cycle inférieur ou égal à 30 secondes: 15 actions techniques ou plus		900 heures par an
	Temps de cycle supérieur à 30 secondes, temps de cycle variable ou absence de temps de cycle: 30 actions techniques ou plus par minute		

NB: depuis le 1^{er} janvier 2016, seule la seconde définition est en vigueur

Les nouveaux facteurs de risques professionnels

- Six autres facteurs de risques sont entrés en application le 1^{er} juillet 2016
- Quatre facteurs supprimés à partir du 1 octobre 2017, les enquêtes sont possibles jusqu'en 2019



Facteur de risques professionnels	Seuil		
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale
Postures pénibles définies comme positions forcées des articulations	Maintien des bras en l'air à une hauteur située au dessus des épaules ou positions accroupies ou à genoux ou positions du torse en torsion à 30 degrés ou positions du torse fléchi à 45 degrés		900 heures par an



Facteur de risques professionnels	Seuil		
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale
Vibrations mécaniques mentionnées à l'article R.4441-1	Vibrations transmises aux mains et aux bras	Valeur d'exposition rapportée à une période de référence de 8 heures de 2,5 m/s ²	450 heures par an
	Vibrations transmises à l'ensemble du corps	Valeur d'exposition rapportée à une période de référence de 8 heures de 0,5 m/s ²	



Facteur de risques professionnels	Seuil		
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale
Manutention manuelle de charges définies à l'article R. 4541-2	Lever ou porter	Charge unitaire de 15 kilogrammes	600 heures par an
	Pousser ou tirer	Charge unitaire de 250 kilogrammes	
	Déplacement du travailleur avec la charge ou prise de la charge au sol ou à une hauteur située au-dessus des épaules	Charge unitaire de 10 kilogrammes	
	Cumul de manutentions de charges	7,5 tonnes cumulées par jour	120 jours par an



Agents chimiques dangereux

Facteur de risques professionnels	Seuil		
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale
Agents chimiques dangereux , mentionnés aux articles R. 4412-3 et R. 4412-60, y compris les poussières et les fumées	Exposition à un agent chimique dangereux relevant d'une ou plusieurs classes ou catégories de danger définies à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008 et figurant dans un arrêté du ministre chargé du travail	Le seuil est déterminé, pour chacun des agents chimiques dangereux, par application d'une grille d'évaluation prenant en compte le type de pénétration, la classe d'émission ou de contact de l'agent chimique concerné, le procédé d'utilisation ou de fabrication, les mesures de protection collective ou individuelle mises en œuvre et la durée d'exposition, définie par arrêté du ministre chargé du travail et du ministre chargé de la santé	

seuil et grille d'évaluation définis dans :

- o Arrêté du 30 décembre 2015 relatif à la grille d'évaluation mentionnée à l'article D. 4161-2 du code du travail
- o Arrêté du 30 décembre 2015 relatif à la liste des classes et catégories de danger mentionnée à l'article D. 4161-2 du code du travail

Les nouveaux facteurs



Bruit

Facteur de risques professionnels	Seuil		
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale
Bruit mentionné à l'article R. 4431-1	Niveau d'exposition au bruit rapporté à une période de référence de huit heures d'au moins 81 décibels (A)		600 heures par an
	Exposition à un niveau de pression acoustique de crête au moins égal à 135 décibels (C)		120 fois par an



Températures extrêmes
Au moins 900 heures par an

Facteur de risques professionnels	Seuil		
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale
Températures extrêmes	Température inférieure ou égale à 5°C ou au moins égale à 30°C		900 heures par an

Quelles sont les obligations des employeurs

- **Evaluer l'exposition des salariés aux facteurs de risques professionnels concernés par le C2P**
 - Évaluation annuelle par salarié (toutes activités confondues) pour tout contrat de travail supérieur ou égal à un mois (CDI, CDD, intérim, contrat d'apprentissage...)
 - Exposition du salarié appréciée en moyenne sur l'année, dans les conditions habituelles de travail, au regard des seuils fixés par décret
 - L'exposition est appréciée après prise en compte des mesures de protection individuelle et collective (EPC, EPI)
- **Déclarer l'exposition dans la déclaration de données sociales (DADS puis DSN)**
 - Déclaration des salariés exposés au mois de janvier de l'année suivant l'exposition pour les contrats toujours en cours au 31 décembre ou durant le mois suivant la fin du contrat pour les salariés qui ont effectué un contrat d'au moins un mois s'achevant en cours d'année.
 - La période déclarée doit correspondre à la période du contrat de travail (ou année civile si le contrat couvre toute l'année)

Quelles sont les obligations des employeurs

- **S'acquitter des cotisations sociales liées au compte professionnel de prévention**
- Pour les périodes d'exposition antérieures au 1^{er} janvier 2018 (année 2015 à 2017):
 - Cotisation de base de solidarité interprofessionnelle due par tous les employeurs déclarant des salariés au régime général ou agricole (Taux : 0,01% à compter de 2017)
 - Cotisation additionnelle due uniquement au titre des salariés déclarés exposés à un ou plusieurs facteurs de risques

Salarié exposé à	Taux en 2015 et 2016	Taux à partir de 2017
1 seul facteur	0,1 %	0,2 %
Plusieurs facteurs	0,2 %	0,4 %

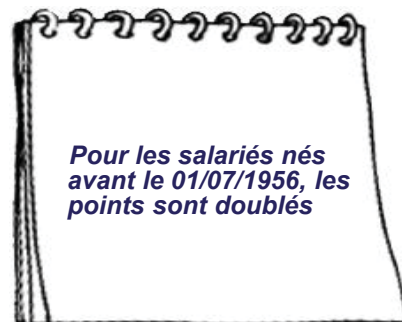
- Pour les périodes d'exposition postérieures au 1^{er} janvier 2018:

Aucune cotisation n'est due au titre du compte professionnel de prévention.

Quels droits pour les salariés exposés?

Chaque salarié acquiert des points en fonction de son exposition à l'un ou plusieurs des facteurs de risques concernés par le C2P :

- Chaque trimestre d'exposition à un même facteur de risque donne droit à 1 point
 - Chaque trimestre d'exposition à plusieurs facteurs de risque donne droit à 2 points
 - Le nombre total de points est plafonné à 100 non renouvelables
- Le salarié peut contester le nombre de points acquis (ou l'absence de déclaration par son employeur) dans les 2 ans qui suivent l'année de l'exposition remise en cause



Quels droits pour les salariés exposés?

La formation professionnelle :

- 1 point = 25 heures de formation. Les points sont utilisables un par un ;
- Les 20 premiers points sont réservés à la formation professionnelle
 - Sauf cas particuliers : pour les assurés nés avant le 01/01/1960, aucun point n'est réservé à la formation ; pour les assurés nés entre le 01/01/1960 et le 31/12/1962, seuls 10 points sont réservés à la formation.

Le temps partiel avec maintien de la rémunération :

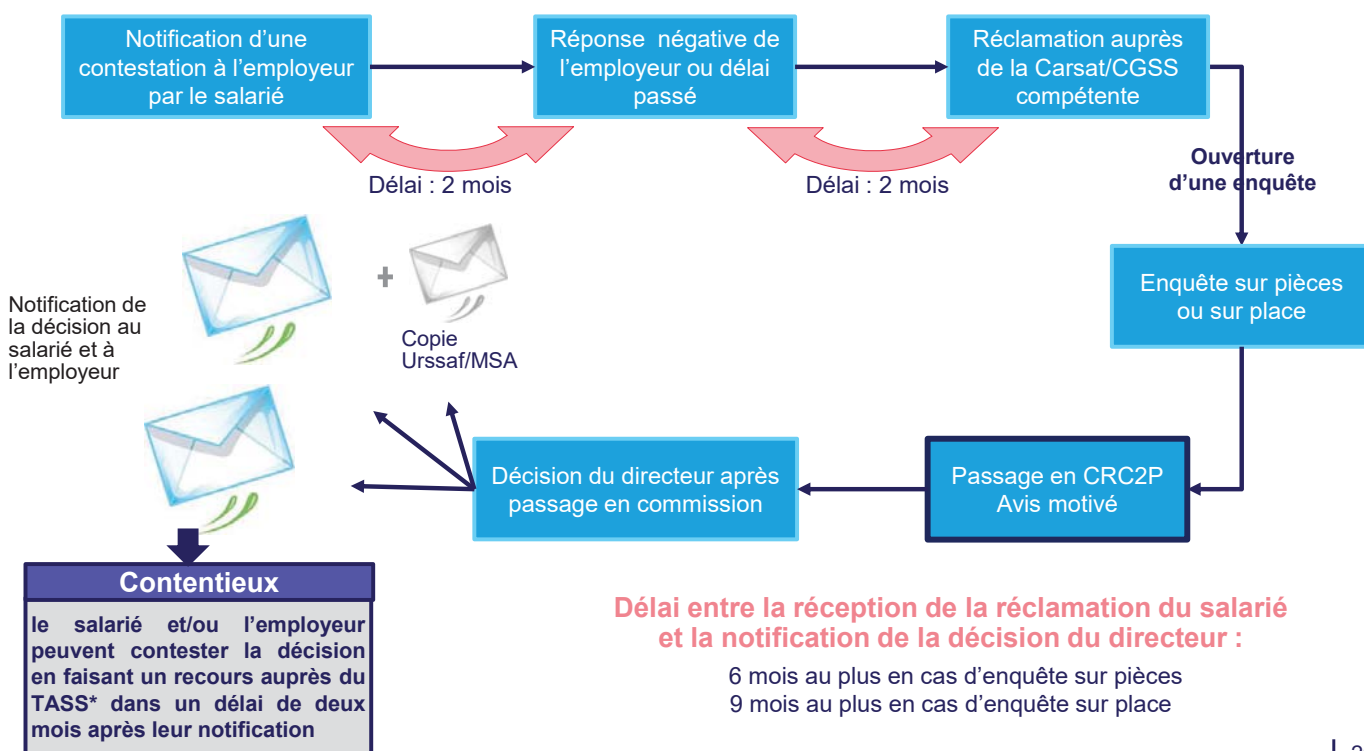
- 10 points = 1 trimestre de travail à mi-temps sans perte de salaire ; Les points sont utilisables par groupe de dix
- Le temps partiel doit être compris entre 20% et 80% de la durée du travail applicable dans l'établissement (en fonction du nombre de points utilisables, de la durée sur laquelle le salarié souhaite appliquer ce temps partiel et de la quotité de temps de travail).

Une majoration de durée d'assurance :

- 10 points = 1 trimestre de majoration de durée d'assurance ; Les points sont utilisables par groupe de dix
- L'âge légal du départ en retraite ne peut être anticipé de plus de 2 ans (soit 80 points maximum).

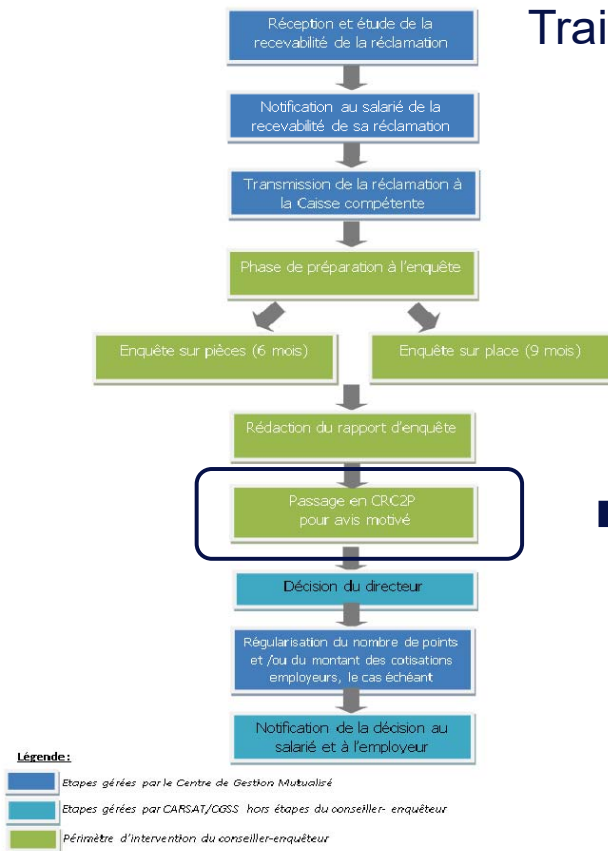
2. La réclamation du salarié

La réclamation Processus de la réclamation du salarié



La réclamation

Traitement de la réclamation du salarié



La commission rend un avis motivé qui ne lie pas la décision du directeur de la caisse



Figure 1
Macro-processus détaillant les étapes de gestion d'une réclamation

La réclamation

Traitement de la réclamation du salarié

Le conseiller enquêteur :

- contrôle l'effectivité ou l'ampleur de l'exposition aux facteurs de risques professionnels et l'exhaustivité des données déclarées par l'employeur suite à réclamation ou dans le cadre d'un contrôle spontané
- a l'obligation du respect des secrets de fabrication et des procédés d'exploitation dont il pourrait prendre connaissance dans l'exercice de ses fonctions.
- apporte un conseil le cas échéant aux entreprises dans le cadre stricto sensu du dispositif
- est un agent de contrôle **agréé et assermenté**.



Il présente ses dossiers et ses rapports d'enquête en CRC2P pour qu'elle puisse rendre un avis

3. Fonctionnement et rôle de la commission

Composition de la commission

- La composition de la commission est définie par l'article R 4162-29 du code du travail, elle comprend :
 - « **Deux membres choisis par les représentants, titulaires ou suppléants, des salariés** au conseil d'administration de la caisse, en leur sein ou au sein des comités techniques mentionnés à l'article L. 215-4 du code de la sécurité sociale;
 - **Deux membres choisis, par les représentants, titulaires ou suppléants, des employeurs** au conseil d'administration de la caisse, en leur sein ou au sein des comités techniques mentionnés à l'article L. 215-4 du code de la sécurité sociale. »
- Dans les mêmes conditions sont désignés un nombre équivalent de suppléants
- Chaque membre de la commission est désigné pour toute la durée du mandat du conseil d'administration
- Le président désigné en son sein par la commission pour une durée d'un an est alternativement un représentant des salariés ou un représentant des employeurs.

Fonctionnement de la commission

- **Compétence géographique**

Le ressort territorial de la commission paritaire est celui de la caisse dite « compétente », à savoir la Caisse de rattachement de l'établissement qui déclare le salarié qui sollicite un recours.

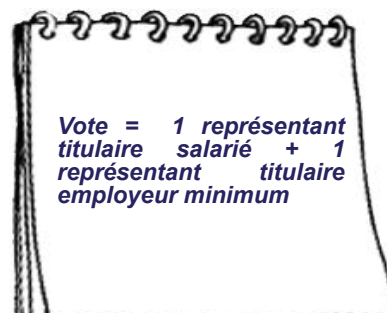
- **Fréquence**

Les Commissions Réclamation Compte Professionnel de Prévention sont dans un premier temps programmées tous les mois. Cette fréquence pourra être modifiée en fonction des volumes de réclamations à traiter.

Fonctionnement de la commission

- **Quorum**

La commission peut valablement statuer si au moins un des membres titulaires représentant des salariés et un des membres titulaires représentants des employeurs sont présents. Les avis sont adoptés à la majorité des voix. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.



- **Règles déontologiques**

Les membres de la commission sont tenus à un devoir de confidentialité qui couvre les débats, votes et documents internes de travail.

Fonctionnement de la commission

- **Prise en charge des frais et rémunération**
 - Par décret: l'article L231-12 CSS modifié par la loi n°2004-810 du 13 août 2004 - art. 69 JORF 17 août 2004.
 - Les organismes de sécurité sociale ne peuvent, en aucun cas, allouer un traitement à leurs membres du conseil ou administrateurs. Toutefois, ils leur remboursent leurs frais de déplacement.
 - Ils remboursent également aux employeurs des membres du conseil ou administrateurs salariés les salaires maintenus pour leur permettre d'exercer leurs fonctions pendant le temps de travail ainsi que les avantages et les charges sociales y afférents.
 - Les membres du conseil ou administrateurs des organismes de sécurité sociale ayant la qualité de travailleur indépendant peuvent percevoir des indemnités pour perte de leurs gains, fixées par arrêté ministériel.

Fonctionnement de la commission

- **Temps nécessaire pour assister aux CRC2P :**
 - Fondement juridique : L. 231-9 CSS cité par l'article R. 4162-29 CT
 - Les modalités relatives au temps requis pour participer aux réunions des CRC2P sont définies par l'article L. 231-9 du code de la sécurité sociale.
 - Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés le temps nécessaire pour se rendre et participer aux CRC2P.
 - Le temps passé hors de l'entreprise pendant les heures de travail par les membres salariés des CRC2P pour l'exercice de leurs fonctions est assimilé à une durée de travail effectif. Les absences de l'entreprise justifiées par l'exercice de leurs fonctions, n'entraînent aucune diminution de leurs rémunérations et des avantages y afférents.
 - Les membres des CRC2P travaillant en service continu ou discontinu posté, ont droit à un aménagement d'horaires de leur travail de façon à leur garantir un temps de repos minimum."

Rôle de la commission

La commission émet un avis motivé au vu d'un dossier constitué par la caisse. L'avis doit être signé par le Président de la commission.

A la suite du passage en commission, le secrétariat de la CRC2P envoie le dossier et l'avis motivé de la commission au directeur de caisse pour décision.

L'avis de la commission ne lie pas le directeur de caisse.

Avis de la Commission Réclamations Compte Pénibilité Dossier 3854

Diligentée pour le compte de la CNAV Ile de France
Conseiller enquêteur en charge du dossier : Nelly Dambrine.

Date réception de la réclamation : 27/09/2016 n° dossier : 3854
Date de remise du rapport le : 16/01/2017

Enquête sur pièce enquête sur place
Date changement :

Identification du salarié(e)

NOM Prénom :	HEMERY Pascal
NIR :	1 62 05 77 284 065
Régime (RA ou RG)*	RG
Type de contrat de travail sur la période contestée	CDI Date début : 06/03/1995

Identification de l'employeur

Raison sociale :	Transports Rapides Automobiles
Adresse établissement	Site Villepinte - 241 chemin du Loup - 93420 Villepinte
SIRET	618 200 380 001 02
Effectif établissement	487 salariés

*Nécessaire pour avoir l'ya une réclamation

Identification de l'objet de la réclamation :

Année contestée : 2015

Déclaration de l'exposition par employeur (relevé de points) :

Travail répétitif Travail de nuit Travail en équipes successives alternantes Travail en milieu hyperbare

absence de déclaration

Déclaration souhaitée par le salarié :

Travail répétitif Travail de nuit Travail en équipes successives alternantes Travail en milieu hyperbare

Date de la commission : 31 janvier 2017
Président de la commission :
Membres présents le jour de la commission :

Représentants employeurs présents	Représentants salariés présents
Mme Lalau	M. Choct
M. Soupiat	M. Barodane

Avis motivé de la commission

M. Hemery est exposé au facteur « travail en équipes successives alternantes » au titre de son activité au sein de l'entreprise Transports Rapides Automobiles au cours de l'année 2015.
En effet, au regard des éléments analysés, l'activité exercée par l'intéressé relève bien du travail en équipes successives alternantes.
De plus, le seuil d'exposition associé à ce facteur de pénibilité est atteint puisque M. Hemery a effectué 59 nuits (comprenant au moins une heure de travail entre minuit et 5 heures) en 2015.

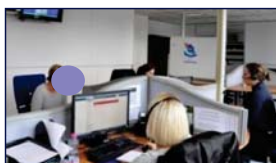
Déclaration envisagée par la commission pour la période contestée :

Travail répétitif Travail de nuit Travail en équipes successives alternantes Travail en milieu hyperbare

Signature du président de la CRCP :

4. L'offre de service

Présentation de l'offre de services



- Le 3682 depuis novembre 2014 traite les demandes d'information de niveau 1 pour les salariés, employeurs et les partenaires



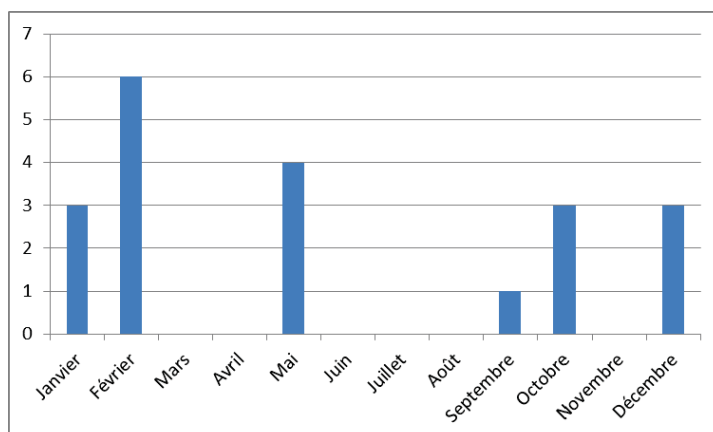
- www.compteprofessionnelprevention.fr : le site Internet dédié au compte professionnel de prévention informe les salariés et les employeurs de leurs droits et démarches



- Espaces personnels en ligne
 - L'espace personnel salarié ouvert depuis le 1^{er} février pour :
 - Consulter l'historique de ses points acquis
 - Demander ses utilisations de points
 - Suivre ses demandes d'utilisation
 - L'espace personnel employeur disponible depuis le 28 juin 2017 pour :
 - Consulter l'historique de ses déclarations
 - Suivre les demandes en cours et ses remboursements

Rétrospectives 2017 en Ile-de-France

- La commission a été réunie 6 fois, elle a rendu des avis sur 20 dossiers
- Nombre de dossiers présentés par commission



CRCPP du 14 février 2018

- 5 dossiers à l'ordre du jour
- 3 sur le facteur « travail de nuit »
- 1 facteur « manutention charges lourdes »
- 1 facteur « travail répétitif » et « travail de nuit »



Compte
Professionnel
Prévention

**Merci de votre
attention**
